



DISTRICT MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du jeudi 26 février 2026
au siège du District Meurthe-et-Moselle de Football
15, boulevard du Maréchal Foch 54600 VILLERS-les-NANCY

Validée le 27 mars 2026 via les moyens numériques

PROCES VERBAL N°46

Présents : M. WAGNER (Président) - MM. VALSAQUE – BAZILLON – CAILLO - CHAUMONT.
Excusés : Mme SONTOT – Mr ALETTI

14h10
Début de la réunion.

1/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

Article 35 : Couverture et démission.

Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par **les commissions départementales**.
Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par **la commission régionale**.

M. AMROUNE Farid arbitre du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club du G S NEUVES MAISONS.

- La commission accorde la mutation vers le club du **G S NEUVES MAISONS**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club

en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du C.O.S VILLERS LES NANCY pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **GS NEUVES MAISONS** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. BEN MANSOUR Khaireddine vient du District de l'ESSONNE Vers le club du C.O.S VILLERS LES NANCY.

- En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du **District de l'ESSONNE** statuera sur la situation du club quitté **ULIS C.O.**
- Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre **BEN MANSOUR Khaireddine** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur **Khaireddine BEN MANSOUR**, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- Pas de frais de mutation.

M. BOWMAN Baptiste arbitre du club de AS NANCY LORRAINE Vers le club du C.O.S VILLERS LES NANCY.

- La commission accorde la mutation vers le club du **O.S VILLERS LES NANCY.**
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **l'AS NANCY LORRAINE** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **C.O.S VILLERS LES NANCY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. CAUCHON Mehdi arbitre du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club du G S NEUVES MAISONS.

- La commission accorde la mutation vers le club du **G S NEUVES MAISONS.**
- Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saisons 2025/2026.

- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **G S NEUVES MAISONS** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA Meurthe et Moselle.

M. GRASSER Valentin arbitre du club de US VANDOEUVRE vers le club de AS RECREATIVE LIVERDUN.

- La commission accorde la mutation vers le club de **AS RECREATIVE LIVERDUN**.
- Cet arbitre ayant été formé par le club du **US VANDOEUVRE** sera comptabilisé pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club quitté.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **AS RECREATIVE LIVERDUN** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la **Meurthe et Moselle**.

M. HADDADI Amine vient du District VAL DE MARNE Vers le club du CS PROGRES REHON.

- En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District du Val de Marne statuera sur la situation du club quitté **ARCUEIL CO MUNICIPAL**
- Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre **HADDADI Amine** et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur **Amine HADDADI**, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- Pas de frais de mutation.

KIEFFER Jonathan arbitre du club du RC CHAMPIGNEULLES vers le club de ASC DE SAULXURES.

- La commission accorde la mutation vers le club de **ASC DE SAULXURES**.
- Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- Il ne sera plus comptabilisé pour le club du **RC CHAMPIGNEULLES** à partir de la saison 2025/2026
- La distance entre **les deux clubs étant de 25,9 km**, l'article 33.C ne peut être appliqué : changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ASC DE SAULXURES** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue de 500 euros sera géré par la CRSA.

LEROY Pascal arbitre du club de AS GONDREVILLEY vers le club de US ROSIERES AUX SALINES.

- La commission accorde la mutation vers le club de **US ROSIERES AUX SALINES**.
- Cet n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- Il ne sera plus comptabilisé pour le club de **AS GONDREVILLEY** à partir de la saison 2025/2026

- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US ROSIERES AUX SALINES**. à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

POTTIER Nateo arbitre du club de JARVILLE J.S.F Vers le club de l'AS LUDRES.

- La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS LUDRES**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **JARVILLE J.S.F** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS LUDRES** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M RAMPON Patrice arbitre indépendant vers le club de AS REHAINVILLER HE.

- La commission autorise le changement de statut
- Arbitre, indépendant depuis la saison 2022/2023.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre doit encore une saison « 2025/2026 ».
- Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS REHAINVILLER HE** à partir de la saison 2026/2027.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

SAGUET Bradley arbitre du club du FC ECROUVES vers le club de AS GONDREVILLEY.

- La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS GONDREVILLEY**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **FC ECROUVES** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS GONDREVILLEY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M.SPAGNOLI Kévin arbitre du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club de l'FC PULNOY.

- La commission accorde la mutation vers le club du **FC PULNOY**.
- Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saisons 2025/2026.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC PULNOY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

NOM	PRENOM	CLUB QUITTE	Formé par le club Compte pour le statut ?	CLUB DEMANDE	Compte pour le statut à partir de ?	FRAIS DE MUTATION	MOTIF DEMANDE
AMROUNE	FARID	COS VILLERS NANCY	NON	GS NEUVES MAISONS	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
BEN MANSOUR	KHAIREDDINE	ULIS C,O,	NON	COS VILLERS NANCY	2025/2026	-	Changement de résidence
BOWMAN	BAPTISTE	AS NANCY LORRAINE	OUI 2025/2026 2026/2027	COS VILLERS NANCY	2029/2030	500€ LGEF	Raisons personnelles
CAUCHON	MEHDI	COS VILLERS NANCY	NON	GS NEUVES MAISONS	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
GRASSER	VALENTIN	US VANDOEUVRE	OUI 2025/2026 2026/2027	AS RECREATIVE LIVERDUN	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
HADDADI	AMINE	ARCUEIL CO MUNICIPAL	-	CS PROGRES REHON	2025/2026	-	Changement de résidence
KIEFFER	JONATHAN	RC CHAMPIGNEULLES	NON	ASC SAULXURES	2029/2030	500€ LGEF	Raisons personnelles
LEROY	PASCAL	AS GONDREVILLEY	NON	US ROSIERES AUX SALINES	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
POTTIER	NATEO	JARVILLE J.S.F	OUI 2025/2026 2026/2027	AS LUDRES	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
RAMPON	PATRICE	LGEF	-	AS REHAINVILLER	2026/2027	500€ D54F	Raisons personnelles
SAGUET	BRADLEY	FC ECROUVES	OUI 2025/2026 2026/2027	AS GONDREVILLEY	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles
SPAGNOLI	KEVIN	COS VILLERS NANCY	NON	FC PULNOY	2029/2030	500€ D54F	Raisons personnelles

NOTE AUX CLUBS :

- Prise en compte des certificats médicaux : Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte 2 rencontres par mois à concurrence de 3 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF. Mesure adoptée par la Comité Directeur de la LGEF du 28 Avril 2025
- Années sabbatiques : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- Article 35 bis - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.

Examen de la situation des clubs disputant un championnat départemental.

- situation des clubs de District, vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, arrêtée au 28 février 2026
- Enumération de ceux non en règle en nombre d'arbitres à fournir, à fin février.

La commission examine la situation de chaque club disputant un championnat départemental, par rapport au Statut de l'Arbitrage.

La synthèse de cette analyse figure aux tableaux ci-ci après.

Table 1 : Situation club(s) de 1ère division
Table 2 . Situation club(s) de 2ème division
Table 3 : Situation club(s) 3ème division
Table 4 : Situation club(s) 4ème division
Table 5 : Situation club(s) vétérans
Table 6 : Situation club(s) Jeunes à 11
Table 7 : Situation club(s) Futsal

PREMIERE DIVISION :

- Obligation règlementaire (article 41) : 2 arbitres dont 1 majeur**
Sanctions financières (article 46) : 120 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction
Interdiction d'accession si 3 (ou plus) années d'infraction

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisé	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2022	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
D1 - 2 arbitres dont 1 majeur									
534111	STADE FLEVILLOIS	1	1		3	OUI	6	€360	
535699	MONTAUVILLE AJSE	1	1		1	NON	2	€120	
503679	MERCY LE BAS AS	1	1		2	NON	4	€240	
580466	VANDEOEUVRE NURHAK FC	1	1		1	NON	2	€120	

Table 1 : Situation club(s) de 1ère division

DEUXIEME DIVISION :

- Obligation règlementaire (article 41) : 2 arbitres**
Sanctions financières (article 46) : 100 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction
Interdiction d'accession si 3 (ou plus) années d'infraction

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisé	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2022	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
D2 - 2 arbitres									
516287	VEZELISE GS	0	2		2	NON	4	€400	
517676	LEXY US	1	1		1	NON	2	€100	
524879	CHAVIGNY AS	0	2		3	OUI	6	€600	
524880	DOMMARTIN AS	1	1		1	NON	2	€100	
564906	UNION ST JEAN MONTMEDY	0	2		3	OUI	6	€600	
863952	VELAINE EN HAYE AS	1	1		2	NON	4	€200	
500465	FOUG US	1	1		1	NON	2	€100	
526609	ENT S DE LUNEVILLE SIXTE	1	1		2	NON	4	€200	
535083	MEXY FC	1	1		1	NON	2	€100	
546136	PONT ST VINCENT FC	1	1		1	NON	2	€100	

Table 2 . Situation club(s) de 2ème division

TROISIEME DIVISION :

- Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre majeur**
Sanctions financières (article 46) : 80 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction
Interdiction d'accession si 3 (ou plus) années d'infraction

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisés	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/20	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
D3 - 1 arbitre majeur									
550592	NANCY MAHORAIS ASJ	0	1		5	OUI	6	€400	
521786	HAUCOURT ST CHARLES OLYMPIC	0	1		2	NON	4	€160	
524386	ATTON FC	0	1		2	NON	4	€160	
548036	TUCQUEGNIEX TRIEUX AS	0	1		2	NON	4	€160	
551259	BADONVILLER	0	1		2	NON	4	€160	
840295	VANDOEUVRE MEDECINE LORRAINE AS	0	1		5	OUI	6	€400	
539707	REMERVILLE FC	0	1		5	OUI	6	€400	
564527	USJ BASSIN MUSSIPONTAIN	0	1		3	OUI	6	€240	

Table 3 : Situation club(s) 3ème division

QUATRIEME DIVISION :

- Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre**
Sanctions financières (article 46) : 60 € / arbitres manquant et par année d'infraction.
Sanctions sportives (article 47) : Les sanctions sportives ne s'appliquent pas sauf en cas d'accession au niveau supérieur.

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisés	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/20	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
D4 - 1 arbitre									
503727	EINVILLE AF	0	1		2	NON	4	€120	
513148	XEUILLEY ES	0	1		5	NON	6	€300	
520050	AVRILLOISE US	0	1		2	NON	4	€120	
532193	EINVAUX AS	0	1		5	NON	6	€300	
541828	VALLEE DU MADON ENTENTE SPORTIVE	0	1		5	NON	6	€300	
561017	BELLEAU AS	0	1		4	NON	6	€240	
564343	NANCY EQUIPE UNIE	0	1		2	NON	4	€120	
590111	VITERNE ET MADON US (Bainville)	0	1		4	NON	6	€240	
863781	AS NANCY LOISIRS	0	1		5	NON	6	€300	
865026	INTREPIDE VLM	0	1		1	NON	2	€60	
561088	FOOTBALL CLUB COSNES ET ROMAIN	0	1		1	NON	2	€60	
* sanction appliquée uniquement en cas d'accession au niveau supérieur									

Table 4 : Situation club(s) 4ème division

VÉTÉRANS :

- Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre**
Sanctions financières (article 46) : 60 € / arbitres manquant.
Sanctions sportives (article 47) : 2 mutés en moins par année d'infraction.

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisé	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/20	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
VETERAN - 1 arbitre									
520051	SAIZERAIS SC	0	1		1	NON	2	€60	
531781	NANCY AMITIE FC (Houdemont)	0	1		6	NON	6	€60	
552261	VANDIERES FC	0	1		1	NON	2	€60	
553728	MAILLY SUR SEILLE FJEP	0	1		6	NON	6	€60	
564115	BLENOD CLUB DES VETERANS (Saizerais)	0	1		5	NON	6	€60	
564211	BACCARAT VETERANS AS	0	1		6	NON	6	€60	
581362	TOUL NOUVELLE GENERATION	0	1		1	NON	2	€60	
564868	AS GONDREVILLE VÉTÉRANS	0	1		2	NON	4	€60	
524879	A.S. CHAVIGNY	0	1		1	NON	2	€60	

Table 5 : Situation club(s) vétérans

JEUNES :

- Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre**
Sanctions financières (article 46) : 60 € / arbitres manquant.
Sanctions sportives (article 47) : sans objet

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisé	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/20	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
JEUNES - 1 arbitre									
551393	RICH. FLA. MER. MES. FC	0	1		-	NON	-	€60	
511021	S.C. MALZEVILLE	0	1		-	NON	-	€60	
551220	AS MUSSIPONTAINE	0	1		-	NON	-	€60	
564875	ESPOIR JEUNES PAYS HAUT	0	1		-	NON	-	€60	
511021	S.C. MALZEVILLE	0	1		-	NON	-	€60	
564974	ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DE SAIZERAIS	0	1		-	NON	-	€60	
500535	U.S. LITTERAIRE MONT ST MARTIN	0	1		-	NON	-	€60	
581788	ENT. S. GORCY COSNES	0	1		-	NON	-	€60	

Table 6 : Situation club(s) Jeunes à 11

FUTSAL :

- Obligation règlementaire (article 41) : 1 arbitre**
Sanctions financières (article 46) : 60 € / arbitres manquant.
Sanctions sportives (article 47) : sans objet

N° affiliation	Nom du club	Arbitres comptabilisé	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2022	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/20	Années infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins 2026/2027 (sur 6)*	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/2026
FUTSAL - 1 arbitre									
564698	SPORTING FOOTBALL LUNEVILLE	0	1		-	NON	-	€60	
581179	EVOLVE FUTSAL	0	1		-	NON	-	€60	

Table 7 : Situation club(s) FUTSAL

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la commission districale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission districale d'appel du District Meurthe-et-Moselle :

- par courrier recommandé sur papier à l'entête du club,
- télécopie,
- ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club,

adressé au District Meurthe-et-Moselle de football, 15 Boulevard du Maréchal Foch, 4600 VILLERS LES NANCY ou à secretariat@meurtheetmoselle.fff.fr,

dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication sur le site du District.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Président
Remi WAGNER

Le Secrétaire de séance
Michel CAILLO